

Arrêt

n° 340 749 du 10 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 août 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 11 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier de procédure ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« " L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à

temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...)".

D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement. Cependant, force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 14.03.2025 n'indique aucunement que [la partie requérante] est admise dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026.

L'intéressée n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'elle y est inscrite pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers " ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour deux raisons.

2.1.1 Premièrement, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'élection de domicile », faisant valoir qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse observe que la requête introductive d'instance ne contient aucune mention de l'adresse de la partie requérante, ni aucune élection de domicile en Belgique, alors même que la partie requérante réside à l'étranger (Maroc) et ce, en violation de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, conformément au prescrit des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/78 de la [loi du 15 décembre 1980], la requête doit être tenue pour nulle ».

2.1.2 Deuxièmement, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable *ratione temporis*, soutenant qu' « [i]l ressort des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a été prise le 11 août 2025 et que la partie requérante en termes de recours confirme qu'elle en a reçu notification le 12 août 2025. [...] Or, conformément à l'article 39/57 §2, [alinéa 1^{er},] 3° de la [loi du 15 décembre 1980], le délai de recours contre les décisions qui ont été notifiées contre accusé de réception commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la délivrance. [...] En l'espèce, la décision ayant été réceptionnée le 12 août 2025 par la partie requérante, le délai de 30 jours commençait donc à courir à partir du 13 août 2025 et la partie requérante avait jusqu'au lundi 13 septembre 2025 pour introduire le présent recours. [...] Partant, le présent recours introduit le 13 octobre 2025, doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il est introduit tardivement, bien au-delà du délai de 30 jours autorisé, et que la partie requérante n'invoque en outre aucun élément de force majeure l'ayant empêchée d'introduire son recours dans le délai légal ».

2.2 Lors de l'audience du 7 janvier 2026, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir, premièrement, qu'il n'y a aucun doute que le domicile élu de la requérante est le cabinet du conseil, même si cela ne ressort pas textuellement de la requête. Deuxièmement, elle estime que la date de notification de la décision mentionnée dans la requête, à savoir le 12 août 2025, relève d'une erreur matérielle. Elle estime qu'il n'y a pas de preuve de la notification de la décision attaquée le 12 août 2025 qui a eu lieu, selon elle, le 12 septembre 2025.

2.3.1 L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, une élection de domicile en Belgique.

Les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une

déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où la partie requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil¹.

En l'espèce, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté l'adresse du cabinet du conseil de la partie requérante et donc l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au cabinet de son conseil, et en se faisant représenter à l'audience par un conseil agissant *loco* son avocate, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse.

Elle satisfait ainsi à l'obligation visée à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie requérante. En effet, l'acte de notification de la décision attaquée à la partie requérante ne comporte aucune signature sous la mention « Date et signature du demandeur (uniquement en cas de notification de la décision au guichet) ». De plus, rien n'indique que les explications de la partie requérante, lors de l'audience, selon lesquelles la date de notification mentionnée dans la requête, à savoir le 12 août 2025, relève d'une erreur matérielle et qu'elle a eu lieu le 12 septembre 2025, seraient inexactes.

À défaut d'élément de preuve, le recours doit être déclaré recevable *ratione temporis*.

2.4 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 58 et 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, [l'][a]ttestation de préinscription de l'IFCAD pour l'année académique 2025/2026 indique « compte-tenu des études que l'intéressée a déclaré vouloir entreprendre dans l'enseignement supérieur de plein exercice ». L'[a]ttestation du BAC et le relevé de notes sont sans équivoque sur le fait que la [partie requérante] ne peut que suivre des études supérieures. Les études de Conception et Développement des logiciels sont des études supérieures (voir [a]ttestation du 15 janvier 2025). L'équivalence au CESS permettant la poursuite en Belgique des études dans l'enseignement supérieur de type court ou long est suffisamment explicite sur la circonstance que la [partie requérante] ne peut que suivre des études supérieures. ([v]oir [a]ttestation Fédération Wallonie-Bruxelles du 04 mars 2025). L'acte attaqué ne dit pas en quoi l'ensemble de ces documents ne font pas foi à la poursuite d'études supérieures de la [partie requérante] en Belgique et en quoi l'[a]ttestation de préinscription de l'IFCAD pour l'année académique 2025/2026 ne suffit pas à crédibiliser la vocation de la [partie requérante] à pouvoir entreprendre des études supérieures en Belgique. L'acte attaqué viole tout aussi la foi due à l'ensemble des documents venus en renfort de la demande de visa de la partie requérante. La partie adverse ne démontre pas que la demande de visa visait un but autre que le suivi d'études supérieures. Au total, la motivation de l'acte attaqué demeure insuffisante, inexacte ou inadéquate ».

4. Discussion

¹ En ce sens : CCE, 18 avril 2008, n° 10 151.

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 58 et 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 Sur le **reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que « [la partie requérante] n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'elle y est inscrite pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dès lors que :

- « l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement .» ; et
- « force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 14.03.2025 n'indique aucunement que [la partie requérante] est admise dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Celle-ci s'attache, en substance, à énumérer les documents qu'elle allègue avoir produits à l'appui de sa demande de visa et à faire valoir qu'ils attestent que les études qu'elle compte suivre après l'année préparatoire en langue française relèvent de l'enseignement supérieur, ce qui n'est pas l'objet de la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que la partie requérante n'établit pas suivre le programme de ladite section, dans le cadre de son année préparatoire.

Pour le surplus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir que « [l]es études de Conception et Développement des logiciels sont des études supérieures (voir [a]ttestation du 15 janvier 2025) », aucun document correspondant à son affirmation ne se retrouve au dossier administratif, tel qu'il lui a été déposé. Au demeurant, l'attestation de préinscription de l'IFCAD du 14 mars 2025 mentionne que la partie requérante a déclaré vouloir entreprendre des études de sage-femme.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

S. GOBERT